

LA LETTRE DU HERISSON

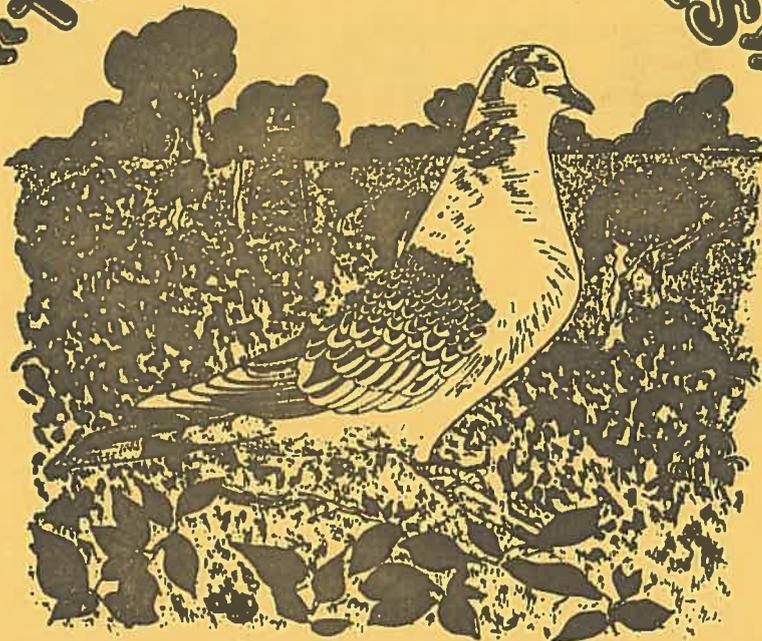
BIMENSUEL N°34 15 NOV 85

SOMMAIRE

EDITORIAL	P. 3
FAUNE : POUR LA SAUVEGARDE DES ELEPHANTS D'ASIE	P. 4
UNE MAIGRE VICTOIRE MAIS UNE VICTOIRE QUAND MEME	P. 4
CHASSE : TOUCHE PAS A MA LOI	P. 5
LES ORNITHOLOGUES S'INQUIETENT.....	P. 5/6
LA CHASSE C'EST NATUREL	P. 6
'HONNEURS LAURENT PERRIER	P. 7
AGRICULTURE : L'AUDITION PUBLIQUE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	P. 8
AMENAGEMENT : PAYSAGE, PARENT PAUVRE	P. 9
POLLUTION : FEU VERT POUR LES POLLUEURS LA REGRESSION DE LA POLLUTION DES EAUX MARINES (DECRET N° 85-1151)	P.10
EN BREF	P. 11
JEU CONCOURS : CONNAISSEZ-VOUS LES ESPECES PROTEGEES	P. 12/14
COLLOQUES	P. 14



CHASSES "TRADITIONNELLES"



ÇA SUFFIT! © FFSPN

Dans le dernier numéro de la Lettre du Hérisson, vous avez remarqué, sans doute, au dos de la couverture, ce dessin.... mais sans aucun commentaire.

Nous espérons que vous avez quand même compris qu'il s'agissait bien de la promotion des tee-shirts "chasses traditionnelles...ça suffit!"

Vous pouvez les commander à FFSPN, 57, rue Cuvier 75231 PARIS Cédex 05 au prix de 45 F l'unité
40 F à partir de 5.

La Lettre du Hérisson est la publication bimensuelle de la Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature et de l'Office des Nouvelles Internationales.

Directeur de la publication : Y. BENASSI

Rédaction : FFSPN - 57, rue Cuvier- 75231 PARIS Cédex 05

Impression : OFFICE DES NOUVELLES INTERNATIONALES
8, villa des Fleurs - 92400 COURBEVOIE

EDITORIAL

QUI SOMMES-NOUS ?

LA QUESTION TOMBE, PRÉCISE, "RUE DES ENTREPRENEURS" À FRANCE INTER OÙ LA FÉDÉRATION EST L'INVITÉE DU JOUR : "ALORS, VOTRE ASSOCIATION, C'EST DE L'ÉCOLOGISME MILITANT?"

PANIQUE - "GISME" C'EST NON, "MILITANT" C'EST OUI! QUE RÉPONDRE ? SURTOUT, NE PAS RESTER SANS VOIX, ALLONS-Y POUR ÉCOLOGISME MILITANT, MAIS EN NUANÇANT AVEC ÉCOLOGIE DE TERRAIN, LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS, DÉFENSE DU MILIEU NATUREL ... OUF !

AU DEMEURANT, C'ÉTAIT UNE BONNE QUESTION... QUI SOMMES-NOUS? DES PROTECTEURS DE LA NATURE? CERTES, PUISQUE NOTRE DÉNOMINATION L'AFFIRME, QUOIQUE LE TERME AIT VIEILLI AU FIL DES ANS, SON CÔTÉ FRILEUX, REFLIÉ SUR SOI-MÊME, SONNE MAL DANS UNE SOCIÉTÉ EN PROIE AUX DÉMONS DU CHANGEMENT, ET POURTANT, LES SITES NATURELS ET LES ESPÈCES "PROTÉGÉS" SONT NÉCESSAIRES, FACE À L'INCONSCIENCE DE CERTAINS, POUR CONSERVER UN PATRIMOINE GÉNÉTIQUE QUI EST UN BIEN COLLECTIF,

ALORS, DES GARDIENS DU MILIEU NATUREL ? ÉGALEMENT, LORSQUE NOUS GÉRONS UNE RÉSERVE NATURELLE OU FAISONS OBSTACLE À UN AMÉNAGEMENT DESTRUCTEUR D'UN MILIEU FRAGILE OU RARE,

DONC, DE PLUS EN PLUS, DES PROFESSIONNELS ? COMME L'EXPRIMAIT AVEC UNE CERTAINE CRAINTE POUR CE NOUVEAU PROFESSIONNALISME UN DRAE LORS D'UNE RENCONTRE AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT D'UNE DÉLÉGATION DU BUREAU DE LA FÉDÉ AVEC L'ENSEMBLE DES DRAE, EH, OUI, PAR NÉCESSITÉ POUR ÊTRE EFFICACES DANS UNE COMMISSION OU DANS LA GESTION D'UN DOSSIER FACE AUX TECHNOCRATES DES ADMINISTRATIONS, AUX INDUSTRIELS, AUX ÉLUS,

NON, TOUJOURS DES BENEVOLES MILITANTS, PRÊTS À SE BATTRE POUR DÉFENDRE UNE IDÉE-FORCE OU UN SITE MENACÉ, MAIS LAISSANT À D'AUTRES LE SOIN D'ÊTRE EXPERTS, TEL QUE LE SOUHAITE UN MEMBRE DU CONSEIL NATIONAL ?

...OU À L'INVERSE, DES SCIENTIFIQUES SACHANT MONTER UN DOSSIER, INTERVENANT DANS DES COLLOQUES SÉRIEUX, PARTICIPANT À DES INSTANCES RECONNUES, MAIS REFUSANT LES ENFANTILLAGES D'ÉCOLOGISTES TURBULENTS ... OU DES IRRESPONSABLES AFFIRMANT N'IMPORTE QUOI POUR INQUIÉTER LES POPULATIONS, COMME RÉPÈTENT À PLAISIR LES MYSTIQUES DU NUCLÉAIRE ?

CEUX QUI "PRÉPARENT UN COUP" EN SÉLECTIONNANT LES DOSSIERS LES PLUS PORTEURS POUR SECOUER LES MÉDIAS ET... Y RÉUSSISSENT ?

OU DES CONSOMMATEURS DE NATURE AIMANT SE PROMENER EN FORÊT, ÉCOUTER LES OISEAUX, VOIRE CHASSER INTELLIGEMMENT, PÊCHER TRANQUILLEMENT AU BORD D'UNE RIVIÈRE CLAIRE, DÉBUSQUER LE CRABE DERRIÈRE UN CAILLOU COUVERT D'ALGUES ?

OU DES RESPONSABLES D'ASSOCIATION QUI "REMPLENT BÉNÉVOLEMENT AVEC PEU DE MOYENS MAIS SOUVENT BEAUCOUP D'ENTHOUSIASME DE VÉRITABLES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC" COMME VIENT DE L'ÉCRIRE L'UN DE NOUS ?

OU DE NOUVEAUX PARTENAIRES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE AIDANT À L'ENTRETIEN DU MILIEU NATUREL EN EMPLOYANT DE JEUNES TUCISTES ?

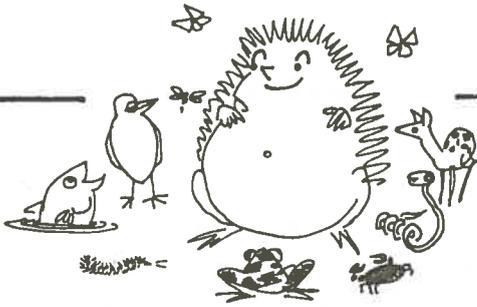
DES ÉCOLOGISTES, DES ENVIRONNEMENTALISTES, DES ÉCOLOGISTES ASSOCIATIFS, POLITIQUES... !?! QUI SOMMES-NOUS DONC? UN CURIEUX COCKTAIL D'INDIVIDUS DIVERS PORTANT UN REGARD NOVATEUR SUR LA NATURE ET L'HOMME ET DONT LES ACTIONS S'ENTRECROISENT.. NOUS SOMMES DES HYBRIDES !

TANT MIEUX,

N'EST-CE PAS LA GÉNÉTIQUE QUI DÉMONTRE... "LA VIGUEUR DE L'HYBRIDE" ?!

JOSETTE BENARD

FAUNE



POUR LA SAUVEGARDE DES ELEPHANTS D'ASIE

Les experts de l'éléphant d'Asie réclament la création de réserves viables et une gestion scientifique pour les troupeaux survivants afin de garantir leur conservation et de diminuer les conflits d'intérêt avec l'homme.

L'éléphant d'Asie est un animal connu pour son intelligence et son utilité économique. Malheureusement, l'homme n'a pas su gérer son habitat et a mis l'espèce en danger.

Actuellement, l'homme et l'éléphant demeurent hostiles l'un à l'autre et de plus en plus de voix se joignent pour réclamer l'élimination de cet animal magnifique qui, faute d'espace vital nécessaire, cause des dégâts non négligeables aux plantations et aux habitations humaines.

Pour enrayer cette situation, une première réunion sur la gestion de l'éléphant a eu lieu en décembre 1982 à Jaldapara avec la participation des représentants de tous les pays concernés et des spécialistes des éléphants d'Asie.

Lors de cette réunion, il a été souligné qu'il importe d'obtenir, comme instrument de gestion essentiel, des recensements fiables des éléphants. Actuellement, on ne dispose que d'estimations approximatives répertoriant 30 000 à 40 000 éléphants d'Asie (comparé à 1 100 000 éléphants en Afrique). L'Inde en possède le plus grand nombre (15 000). On trouve aussi des éléphants au Bangladesh (200), en Birmanie (environ 5000 plus 6000 éléphants domestiqués), en Chine (environ 100), en Indonésie (environ 300 à Sumatra), en Malaisie (environ 700 à 1000 dans la péninsule Malaise et 1000 au Sabah), au Népal (environ 35), à Sri Lanka (environ 3000), en Thaïlande (environ 3000) et dans les Etats de l'Indochine (environ 4000). Partout, ils sont soumis aux pressions de populations et d'activités en expansion et leur habitat est fragmenté (déforestation, développement agricole, centrales hydro-électriques).

Les experts ont recommandé la mise en oeuvre immédiate de projets visant à éprouver l'efficacité des clôtures électriques pour divers habitats sous différentes conditions. Ce serait une mesure de protection supplémentaire utile, complétant les tranchées et les barricades déjà en place.

Parmi d'autres mesures à prendre, il faut citer :

- l'aménagement des couloirs forestiers pour les déplacements des éléphants,
- l'établissement des sanctuaires pour les éléphants en mettant en réserve des aires appropriées.

Le braconnage pour l'ivoire est une menace génétique pour l'éléphant d'Asie si l'on considère que, de plus en plus, de mâles n'ont pas de défenses (les femelles n'en ont pas ou en ont de petites). Les experts ont demandé aux gouvernements concernés de réglementer le commerce de l'ivoire et les importations d'ivoire africain afin de garantir que l'industrie de gravure de l'ivoire n'encourage pas le braconnage entraînant un appauvrissement encore plus marqué des populations d'éléphants.

UNE MAIGRE VICTOIRE MAIS UNE VICTOIRE QUAND MEME

Le Tribunal Correctionnel d'Angoulême a rendu le 9 octobre 1985 le jugement en appel dans l'affaire SIRVAIN.

Pour rappeler les faits, M. SIRVAIN a été condamné le 28 mars 1984 à la peine de 1000 F d'amende pour avoir transporté et utilisé trois oiseaux faisant partie des espèces protégées à au titre de la loi du 10 juillet 1976 (un héron blongios, un Tadorne de Belon, le gânga).

M. SIRVAIN a fait appel en prétendant que les oiseaux qu'il transportait ne constituaient pas les espèces protégées.

Il a produit une facture prouvant que le Tadorne de Belon provenait d'un élevage et de ce fait, il ne faisait plus partie des oiseaux sauvages.

En ce qui concerne le gânga, il n'a pas pu être prouvé qu'il s'agissait de l'espèce française protégée, M. SIRVAIN affirmant qu'il s'agissait d'un gânga africain acheté à la Société Britti.

Néanmoins, l'infraction a eu lieu en ce qui concerne le héron blongios.

Le Tribunal a condamné M. SIRVAIN à 500 F d'amende et 500 F de dommages et intérêts à la Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature qui s'est portée partie civile.



CHASSE

TOUCHE PAS A MA LOI

Alors que le texte du rapport COLIN vient d'être rendu public, les craintes des associations de protection de la nature de voir modifier la Loi sur la protection de la nature se sont révélées fondées.

La Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature vient d'envoyer au Ministre de l'Environnement le télégramme suivant :

Madame le Ministre,

C'est avec stupeur que nous venons de prendre connaissance du rapport que vous a remis M. COLIN, député, que vous aviez chargé d'une mission sur la chasse.

Le premier chapitre de ses propositions législatives et réglementaires vise à modifier profondément le titre I de la loi du 10 juillet 1976, notamment les articles 3,4 et 5.

Il nous apparaît regrettable qu'un député chargé d'une mission sur la chasse, veuille diminuer la portée d'une loi destinée à la protection de la faune et de la flore sauvages.

Alors que l'année prochaine va permettre de célébrer le 10^e anniversaire d'une loi que les protecteurs sincères de la nature appelaient de leurs vœux depuis les années 30, comment comprendre qu'on choisisse ce moment pour remettre en cause des principes essentiels de protection de la vie sauvage.

De plus, il est clair que les propositions sont faites pour les mammifères et les oiseaux gibiers, M. COLIN ferait-il partie des nombreux (hélas) chasseurs qui ignorent que la faune comprend aussi les poissons (pourquoi les chasseurs auraient-ils plus de droit que les pêcheurs pour gérer la faune), les insectes, les mollusques, les crustacés, etc.

Les associations de protection de la nature peuvent accepter que dans ces conditions, on modifie la loi sur la protection de la nature.

Alors que cette loi ne peut être appliquée dans son ensemble faute de la publication de tous les textes réglementaires, il serait très regrettable et dangereux de la modifier.

M. COLIN a été chargé d'une mission sur la chasse. Ses consultations n'ont porté que sur la chasse. Nous vous demandons solennellement de bien vouloir ne prendre en considération que les propositions concernant cette activité.

Nous vous ferons parvenir prochainement nos remarques sur cette partie du rapport.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire connaître la position du gouvernement dans ce domaine. Les associations adhérentes de la FFSPN attendent votre réponse avec impatience.

J.P. RAFFIN, Président

Paris, le 8 novembre 1985.

RAPPORT COLIN LES ORNITHOLOGUES S'INQUIETENT

LORS DU 25^e COLLOQUE INTER-REGIONAL D'ORNITHOLOGIE QUI A EU LIEU LES 2 ET 3 NOVEMBRE 1985 A CHALON SUR SAONE, LES PARTICIPANTS ONT ADOPTE DEUX MOTIONS SUIVANTES CONCERNANT LE RAPPORT COLIN.

MOTION 1

Les ornithologues réunis les 2 et 3 novembre 85 lors du 25^e colloque inter régional à CHALON-sur SAONE,

Après avoir pris connaissance des conclusions du rapport de M. COLIN chargé de la réorganisation du droit de la chasse et de la faune sauvage,

s'inquiètent très vivement du défaut de prise en compte des propositions des associations de naturalistes et de protecteurs de la nature,

et rappellent leur attachement aux cinq principes suivants :

- la réglementation cynégétique doit être basée sur les contraintes biologiques et non pas sur des intérêts corporatistes ;
- la garderie qui détient un pouvoir de police doit être indépendante et placée sous la seule autorité de l'état ;
- le droit de non chasse ou droit de gîte est une liberté fondamentale qui doit être strictement respectée ;



suite

- les taxes cynégétiques doivent être perçues et gérées par l'état et lui seul ;
- les fédérations départementales des chasseurs doivent redevenir des associations du type loi 1901, sans adhésion obligatoire.

MOTION 2

Les ornithologues réunis les 2 et 3 novembre 85 lors du 25e colloque ornithologique inter-régional de CHALON SUR SAONE,

Après avoir pris connaissance des conclusions du rapport de M. COLIN chargé de la réorganisation du droit de la chasse et de la faune sauvage,

Dénoncent une fois de plus les tolérances dont bénéficient les chasseurs :

- chasse de nuit
- chasse avec appellants
- chasse aux oiseaux migrateurs protégés par les conventions internationales
- chasse par temps de neige.

S'opposent avec résolution à toutes les tentatives de légalisation de ces pratiques, notamment sous le couvert d'appellation spécieuse de chasses traditionnelles ;

S'indignent de la mise en place d'un réseau informatique (Minitel) à l'usage des chasseurs et concernant le déplacement des oiseaux migrateurs et demandent l'interdiction de l'usage de tels procédés pour traquer sans répit l'avifaune.

LA CHASSE, C'EST NATUREL...

... MÊME DANS LES RÉSERVES...

... MÊME POUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES...

NOUS REPRODUISONS CI-DESSOUS LA LETTRE QU'ANTOINE REILLE A ADRESSEE LE 5 NOVEMBRE DERNIER AU PRESIDENT DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS EN GIRONDE POUR LUI FAIRE PART DE QUELQUES "OBSERVATIONS SURPRENANTES" QU'IL A PU FAIRE LORS DE LA VISITE DE LA RESERVE D'ARES...

Monsieur le Président,

A l'occasion d'un voyage privé, j'ai eu l'occasion, le 29 octobre dernier de visiter la Réserve d'Arès et d'y voir les installations qui y sont encore tolérées. Ayant regardé deux d'entre elles de près, j'ai eu la surprise de constater qu'elles étaient équipées de filets à mailles de 25 mm de noeud à noeud. Pour autant que je le sache, l'arrêté d'ouverture de la chasse dans le département de Gironde n'autorise que des filets à mailles de 40 mm de noeud à noeud pour la capture de colombidés. Chacun sait par ailleurs, qu'une maille de 35 mm suffit pour les alouettes et que les mailles plus petites servent avant tout à la capture de passereaux protégés.

De fait, ayant inventorié les plumes de vol qui étaient restées sur une des panttes, j'en ai trouvé presque autant provenant de Bergeronnettes grises (*Motacilla alba*) que d'alouettes (*Alauda arvensis*).

Cela se serait passé n'importe où ailleurs que cela aurait suffi à me faire douter de la bonne foi des Fédérations de chasse qui demandent qu'on légalise les chasses traditionnelles dans un cadre strict : même le rapport Arrastà Rigoux ne demande pas qu'on autorise la capture des bergeronnettes et tire un voile pudique sur cette pratique.

Mais que cela se passe au coeur d'une Réserve Naturelle dont la Fédération Départementale des Chasseurs de Gironde est cogestionnaire, me paraît proprement aberrant. Il est dans mes intentions d'en faire état devant le Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature et j'en avise par le même courrier M. le Directeur de la Protection de la Nature.

Enfin, j'ai l'intention de porter plainte sur la foi du témoignage des personnes qui m'accompagnaient, à moins que vous ne souhaitiez faire constater l'infraction par les gardes commissionnés qui dépendent de vous, ce qui simplifierait la procédure.

Le Président de la LPO
A. REILLE

P.S : Vous me ferez l'honneur et l'amitié de ne pas chercher à me persuader que des bergeronnettes grises peuvent se poser par hasard sur un "sol" en même temps qu'un vol d'alouettes.



suite

HONNEURS LAURENT PERRIER DE LA CHASSE 1985
UNE GRANDE ANNEE

1er PRIX EX-AEQUO :

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
NEVACHE (Hautes Alpes)

SOCIETE DE CHASSE DE NEFFIÈS (Hérault)

CETTE ANNEE, EN RAISON DE LA QUALITE DES DOSSIERS DE CANDIDATURES, CE PRIX D'ENCOURAGEMENT A LA GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE A ETE PARTAGE EN DEUX PREMIERS PRIX EX-AEQUO ET SON MONTANT A ETE PORTE DE 50 000 A 60 000,00F REPARTIS PAR MOITIE ENTRE LES DEUX LAUREATS.

Le principal mérite de l'action des chasseurs de NEVACHE consiste à avoir réussi à remplacer une conception individualiste de la chasse par une prise de conscience de l'intérêt commun pour la région, le territoire et pour la qualité du cheptel du chamois.

Le territoire de 19.500 ha est situé tout entier en pays de montagne et couvert en grande majorité de landes et de rochers. Toute surveillance y est impossible et l'amélioration de la qualité de la chasse devait reposer entièrement sur l'adhésion des chasseurs à un nouvel état d'esprit et sur leur discipline. Ce bouleversement des mentalités a été d'autant plus délicat que le territoire de chasse de NEVACHE comporte une vallée, autrefois italienne, annexée à la France après la 2e guerre mondiale et où les chasseurs italiens conservaient leurs droits de chasser avec leurs habitudes et leurs traditions. L'harmonisation des projets et des pratiques a donc été la condition essentielle du renouveau de la chasse à NEVACHE. Ce succès est un bel exemple de concertation européenne, anticipant sur la coordination des lois que le jury s'est plu à souligner et à récompenser.

Les chasseurs ont ensuite demandé et obtenu un plan de chasse au chamois. Il faut noter particulièrement que les limitations qu'ils s'imposent ne s'assortissent d'aucune contrepartie telle que le tir de régulation des animaux dans un parc naturel notamment, ce qui rend encore plus exemplaire cet effort de restriction : tir sélectif de moins de 10% du cheptel estimé.

L'oeuvre des chasseurs de NEVACHE est d'autant plus importante qu'elle met en valeur une chasse éminemment sportive et permet d'améliorer un gibier magnifique.

En la faisant connaître, les Honneurs Laurent Perrier de la Chasse encourageront tous les chasseurs de montagne qui sont décidés à changer

les mentalités mais doutent encore de la possibilité de le faire et de l'efficacité des mesures prises. Par son exemple, l'A.C.C.A de NEVACHE prouve aussi que la détermination des hommes peut efficacement pallier l'absence de réglementation.

La Société de Chasse de NEFFIES s'est particulièrement distinguée par son travail de régénération du milieu naturel dans une garrigue impénétrable et souvent dévastée par les incendies ainsi que par sa rigueur dans la gestion des populations de perdrix et de sanglier.

LA LETTRE DU HERISSON N°33

RECTIFICATIF

LISTE DES DÉPUTÉS P.11

LIRE LA DERNIÈRE LIGNE "...PLUS 3/4 DÉPUTÉS PS NON IDENTIFIÉS" ET NON 34.

LA RUBRIQUE QUI EST ACCOMPAGNÉE DU LOGO EURÉKA S'APPELLE "INITIATIVES".

VEUILLEZ NOUS EXCUSER DE CETTE ERREUR.

AGRICULTURE



"AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT"

L'AUDITION PUBLIQUE DU PARLEMENT EUROPÉEN
BRUXELLES - 16/18 SEPTEMBRE 1985

LA REFORME DE LA PAC (POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE) PROVOQUE DE NOMBREUSES ETUDES ET REUNIONS DEPUIS LE DEBUT DE L'ANNEE. DIVERS COLLOQUES ONT EU LIEU EN BELGIQUE, LE CONSEIL DE L'EUROPE S'INTERESSE A UN PROGRAMME DE SENSIBILISATION DES AGRICULTEURS EUROPEENS ET LE PARLEMENT EUROPEEN A OUVERT UNE GRANDE ENQUETE POUR MONTER UNE AUDITION PUBLIQUE. ELLE A EU LIEU EN MEME TEMPS QUE LE LIVRE VERT DE LA CEE, EN VUE DE LA REFORME, PARAISSAIT ET FAISAIT GRAND BRUIT DANS LES MILIEUX INTERESSES.

LA FFSPN A PARTICIPE AUX TRAVAUX QUI DONNERONT LIEU A UN RAPPORT DU DEPUTE F. ROELANTS DU VIVIER POUR DEFINIR UNE NOUVELLE POLITIQUE EUROPEENNE AUTOUR DES THEMES : "QUE PRODUIRE", "COMMENT PRODUIRE", QUELLE HARMONISATION ENTRE LES IMPERATIFS ECONOMIQUES, SOCIAUX, ENVIRONNEMENTAUX.

Au cours de l'audition publique, les points suivants ont été examinés :

- engrais et pesticides :

leurs possibilités de taxation à l'emploi, effets sur les sols et les eaux ; respect des législations, rapports conflictuels ou non,

- l'influence de la politique des prix et des structures agricoles sur l'environnement,

- la PAC et le tiers monde;

- les méthodes alternatives en agriculture.

L'ensemble des débats s'articule avec ceux qui ont motivé les colloques divers de 1985. Le BEE s'est particulièrement intéressé à une politique des sols; ici, les débats préconisent une politique d'affectation des sols, ainsi que la création d'un observatoire européen.

Des débats autour de l'utilisation des engrais et des pesticides qui contribuent largement à l'extinction de la vie biologique des sols et à la pollution des eaux de surface et de nappe, à l'accumulation d'éléments dans les sols, il ressort des propositions de mesures à court terme. La PAC devra prendre en compte l'élaboration du produit et non seulement sa quantité, soit sa qualité et les intrants utilisés, ce qui signifie : emploi non systématique des engrais et phytosanitaires, normes d'utilisation, taxation de l'azote et distribution du fonds créé, interdiction des organochlorés.

Autour de ces discussions se sont greffées celles sur l'exportation des pesticides vers le Tiers Monde, et des technologies européennes inadéquates dans leur ensemble, sur les échanges de produits entre les deux communautés et leur contamination par les pesticides.

La politique des prix est l'un des points les plus discutés ; elle a, d'ailleurs, fait l'objet

d'une table ronde organisée aux Pays-Bas, dans le cadre d'une modification des structures. Elle est liée à la taille des exploitations si l'on veut différencier les prix dans ce sens ; elle peut conduire à une agriculture duale. Ce qui ressort clairement, c'est qu'il faut mettre un terme aux prix garantis et uniformes. Il faut différencier les prix selon la qualité des produits, plutôt que selon la taille des exploitations. Les secteurs excédentaires pourraient faire l'objet d'un prélèvement qui serait redistribué en fonction du mérite écologique des agriculteurs. En réalité, on ne sait encore que faire pour inciter les agriculteurs à respecter l'environnement. Il faut commencer par reconnaître l'agriculture biologique et la doter d'un label de qualité européen.

Y a-t-il accord entre les vues des experts consultés par le Parlement Européen et le livre vert de la commission CEE, pour la réforme de la PAC ?

Le livre vert reconnaît l'importance des problèmes d'environnement, avec les deux principaux axes :

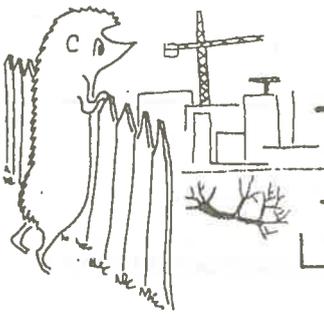
- l'agriculture est un secteur économique auquel il faut appliquer le principe pollueur-payeur pour éviter la détérioration de l'environnement.

- l'agriculture protège, en général, l'environnement et il faut l'y encourager.

L'audition publique a été assez critique vis à vis du livre vert qui semble découvrir, tout à coup, que l'agriculture peut détériorer l'environnement. Nous pouvons mentionner, en ce qui nous concerne, qu'il a été mal accueilli par la profession, à cause du premier principe. Quant au second, son affirmation repose sur quoi ? sur rien, à en juger par les difficultés de nous faire entendre au niveau de la PAC.

L'accord ne pourra se réaliser que sur des propositions précises, mais bien coordonnées autour d'un axe directeur, et non dans n'importe quel sens.

AMENAGEMENT



LE PAYSAGE PARENT PAUVRE DE L'ENVIRONNEMENT ?

Préambule:

Le terme français "paysage" n'est pas réellement équivalent aux termes associés dans les autres langues, landscape, townscape, landschaft,... Les acceptions sont multiples en français, selon la formation de l'utilisateur. On donne souvent une connotation rurale ou de jardin au mot "paysage" ; mais l'écologie, dont le statut scientifique est à peine reconnu en France, y tient une place relativement minime aux yeux de la plupart.

Choyé et délaissé, le paradoxe du paysage.

Un paradoxe apparent :

- en raison d'une vieille tradition culturelle où s'entremêlent les arts-peinture, poésie, musique... et les sciences-histoire, archéologie,... - notamment au cours de la période romantique, le paysage est revendiqué, choyé par les élites, les décideurs. La nature où s'imprime la marque de l'homme, est le lieu de "beaux paysages".

- à l'inverse, les paysages quotidiens, ceux qui couvrent de grandes parties du territoire, ne font guère l'objet de soins : régions d'industrie traditionnelle (sauf exceptions), régions de grande agriculture mais aussi d'agriculture polyvalente, quartiers populaires des villes et banlieues de la périphérie, etc. Peu d'aménagements, ruraux ou urbains, même importants, s'accompagnent de bonnes études, se traduisent par de bonnes réalisations.

Quelques éléments de la situation.

Le paysage en tant que "donné à voir" (ECO-PROJET 1975), partie visible de l'environnement, est considéré comme accessible à tous. Sa connaissance est supposée "acquise", notamment par les décideurs et les aménageurs. En fait, ne serait-ce qu'en simples termes spatiaux, chacun n'en appréhende que des portions, des vues partielles. Les visions d'ensemble, continues, font défaut. La gestion globale, à long terme également.

Paysage-crédation, paysage-objet formel, paysage perçu, paysage vécu, sont constamment confondus,

Beaucoup de professionnels et de spécialistes ne veulent aborder le paysage qu'avec leurs propres outils (paysagistes, architectes, géographes sociologues, historiens...). Le paysage est victime d'attitudes hégémoniques qui veulent privilégier un seul regard, et assimiler au paysage, l'espace, le territoire ou la totalité de l'environnement.

Largement diffusée dans l'opinion, l'assimilation pure et simple entre paysage et esthétique du cadre de vie constitue souvent, dans nos sociétés, l'un des plus graves obstacles à une bonne gestion des paysages. Elle favorise largement la banalisation, la perte d'identité des communautés locales, et le relatif abandon des paysages quotidiens.

Si des éléments existent en assez grand nombre pour la protection des paysages "exceptionnels", les concepts et les outils manquent passablement pour la gestion des autres paysages, qui ne sont pas reconnus comme patrimoine (cela vaut aussi pour les autres composants de l'environnement, milieux "naturels" en particulier).

Enjeux, atouts et perspectives

L'exigence d'une nouvelle culture paysagère. La société doit (ré)apprendre à lire son paysage (et son environnement), et se le (ré)approprier. Cela conduit à un débat sur les systèmes de hiérarchisation des paysages sur les normes, et en définitive, sur les systèmes de valeur. Un triple enjeu : de nouvelles définitions du "beau", la relativisation de l'esthétique, de ses modes, par rapport aux autres patrimoines environnementaux ; le refus de la banalisation.

Un atout: le paysage touche à la sensibilité collective. Un des meilleurs vecteurs pour encourager la re-connaissance et la ré-appropriation du milieu de vie de l'environnement.

Un débat de fond : le paysage de qui, pour qui? un enjeu démocratique.

La nécessité d'une recherche fondamentale et appliquée.

La responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels, chercheurs et praticiens.

Vers la diffusion de nouvelles pratiques d'aménagement et d'équipement? (études d'impact, participation des associations et du public).

Le nécessaire dialogue du point de vue paysager avec les autres approches.

COMMUNICATION DE Christian GARNIER AU COLLOQUE "EVALUER LES PAYSAGES"

(GREMBLOUX 26 octobre 1985)



POLLUTION

FEU VERT POUR LES POLLUEURS

Suite à la gigantesque pollution du Rhône, en septembre 1982, par l'hydroquinone, la société Rhône Poulenc St Fons avait été reconnue comme responsable et condamnée par le tribunal correctionnel de Lyon.

La Cour d'Appel de Lyon en a décidé autrement par jugement en date du 6 novembre 1985 : la société Rhône Poulenc St Fons est relaxée (alors qu'elle avait reconnu avoir déversé 1,5 t d'hydroquinone dans le Rhône) et les associations de protection de la nature déboutées.

Motif :

l'avis de l'inspecteur départemental des installations classées était indispensable. Cet avis a été fourni sans qu'il ait été dûment demandé par les autorités compétentes. Le déversement a eu lieu, 50 t de poissons en ont pâti et.... Rhône Poulenc est relaxé pour vice de forme.

Lors de la séance devant la Cour d'Appel le 18 septembre 85, M. le Procureur de la République avait proposé à M. le Directeur de Rhône Poulenc St Fons d'absorber un verre d'hydroquinone afin de prouver la non toxicité du produit en cause. Les associations de protection de la nature s'associent à cette suggestion et demandent, de surcroît, que les associations de pêche qui ont accepté les "indemnités" versées par Rhône Poulenc avant le procès, remboursent le pollueur ou affectent ces sommes à la réalisation d'une brochure d'information sur les lois de protection de la nature destinée aux fonctionnaires.

La Fédération Française des Sociétés de protection de la Nature (FFSPN) et la Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA Région) engagent un pourvoi en cassation.

Paris, le 8 novembre 1985

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 85-1151 du 4 novembre 1985 relatif à la répression de la pollution des eaux marines

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et du ministre de l'environnement,

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25 ;

Vu le décret modifié le 9 janvier 1952 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié par la loi n° 85-541 du 22 mai 1985 ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 octobre 1985 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Seront punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ceux qui auront jeté, déversé ou laissé écouler, directement ou indirectement en mer, dans les eaux intérieures, les eaux territoriales ou la zone économique créée en application de la loi du 16 juillet 1976 susvisée ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou organismes nuisibles pour la conservation et la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux ou de nature à les rendre impropres à la consommation.

En cas de récidive, l'amende sera celle prévue pour la récidive des contraventions de la 5^e classe.

Art. 2. - Le décret du 28 décembre 1912 complétant les décrets des 4 juillet 1853 et 19 novembre 1859 en ce qui concerne le jet à la mer de substances susceptibles de compromettre la conservation du poisson, des crustacés et des mollusques est abrogé.

Art. 3. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le ministre de l'environnement et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,
JEAN AUROUX

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement et des transports,
chargé de la mer,
GUY LENGAGNE

EN BREF

LE PERE DE "LA HULOTTE" RECOMPENSE

M. Pierre DEOM, créateur et rédacteur en chef de "LA HULOTTE" a reçu le prix E. BILLOTTI, lors de l'Assemblée Générale de l'OPIE (Office pour l'Information Eco-entomologique) qui s'est déroulée le 17 septembre 1985.

Ce prix lui a été décerné en récompense des différentes actions menées en matière de protection des espèces et des milieux, actions dont se fait l'écho depuis quatorze ans "LA HULOTTE", publication aux qualités pédagogiques, artistiques et humoristiques exemplaires.

Une médaille représentant le "Carabe de Solier" et un chèque de 2 000,00 F lui ont été remis par la Présidente de L'OPIE, Madame G. RICOU.

LE PRIX E. BILIOTTI 1986 EST LANCE....

Fondé en 1984, pour le 15^e anniversaire de l'OPIE, le prix E. BILLOTTI récompense toute réalisation individuelle ou collective dirigée vers la protection des milieux et des espèces, plus particulièrement en rapport avec l'entomofaune.

Tous renseignements complémentaires concernant le règlement du prix ainsi que ses modalités d'attribution sont disponibles à :

OPIE - BP 9
78280 GUYANCOURT.

UNE SERIGRAPHIE DE ROBERT HAINARD EN TIRAGE LIMITE

La FRAPNA Isère vient d'éditer en sérigraphie une gravure originale de Robert HAINARD représentant un couple de pics noirs près de leur nid, dans un trou de chêne.

Tirée en 200 exemplaires sur papier de luxe, format 50 x 65 cm, et numérotée, cette gravure peut être commandée à

FRAPNA Isère
4, rue Hector Berlioz
38000 GRENOBLE
76.42.64.98

au prix de 300,00 F + 30 F de port (envoi en recommandé).

SAUVEZ LES FORETS DE MONTAGNE !

La Commission Internationale pour la Protection des Régions Alpines (CIPRA) qui regroupe les associations de protection de la nature de tous les pays alpins, a publié récemment une brochure en trois langues (français, allemand, italien) qui expose les dangers que courent les populations de montagne à cause du dépérissement des forêts.

"Les ouvrages techniques ne peuvent pas remplacer la forêt protectrice ; il sont trop onéreux !

Il n'y a qu'une solution : on doit sauver la forêt de montagne"

Dans une résolution en 10 points, la CIPRA demande aux gouvernements des pays alpins de prendre des mesures d'urgence afin de réduire la pollution de l'air et de mettre en place une nouvelle stratégie de gestion sylvo-pastorale.

Brochure disponible à :

CIPRA
Secrétariat général
Heiligkreuz 52
FL 9490 VADUZ
Liechtenstein

Le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports vient de publier un fascicule de la circulaire n° 85 45 du 1er juillet 85 relative aux zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain.

Vous pouvez le demander à :

la Direction de l'Urbanisme et des Paysages
Avenue du Parc de Passy
75775 PARIS Cédex 16
Tél. 45 03 91 92

ou le consulter à :

FFSPN
57, rue Cuvier
75231 PARIS Cédex 05

CONCOURS

JEU CONCOURS

CONNAISSEZ-VOUS LES ESPECES PROTEGEES

En France, un collectionneur peut détenir un Aigle de Bonelli

VRAI FAUX

Tout citoyen français peut faire naturaliser une fouine

VRAI FAUX

La vente des rapaces asiatiques nés en captivité en France

est libre
est soumises à autorisation
est interdite

En France, l'élevage du Triton à crête

est interdit
est libre
est soumis à autorisation

La vente d'Aigle pêcheur capturé le 10 avril 1984 à l'état sauvage en Afrique

est interdite
est soumise à autorisation
est libre

Un établissement de vente d'animaux ouvert le 12 juillet 1976 doit posséder une autorisation d'ouverture délivrée par le préfet

VRAI FAUX

Le nombre de condamnations pénales pour infraction à la Convention de Washington (entrée en vigueur le 3 août 1978) était, au 1er juillet 85 de

0
1 à 5
6 à 10
11 à 30
31 à 50
plus de 50

Un garde de l'ONC a le droit de faire ouvrir un coffre de voiture pour contrôler si le conducteur transporte du gibier ou des espèces protégées

VRAI FAUX

La ramassage de l'escargot petit-gris le 5 mai est

légal
illégal

Le transport des vipères aspics est libre en France

VRAI FAUX

La commercialisation en France de chardonnerets capturés en Italie

est possible
est impossible

La commercialisation en France de chardonnerets reproduits en captivité en Italie

est possible
est impossible

L'importation d'une rondelle de défense d'ivoire de 10 cm de diamètre et de 2 cm d'épaisseur

est soumise à autorisation
est libre
est interdite

La commercialisation le 1er novembre 85 d'un Ara macao capturé sauvage le 10 août 85 au Vénézuéla est

libre
interdite
soumise à autorisation

La commercialisation le 1er novembre 85 d'un Ara macao importé légalement du Vénézuéla le 25 janvier 85 est

libre
interdite
soumise à autorisation

La commercialisation de Bruant ortolan congelé est

interdite
possible

La commercialisation du Phalarope à bec étroit est

interdite
possible

Quels types de registres doit tenir un parc zoologique :

Un registre des effectifs
un registre des soins vétérinaires
un registre des accidents

suite

un registre des achats de nourriture
un registre des visites d'agents assermentés

Quelles sont les peines encourues en cas de vente illégale d'un chimpanzé

de 2000 à 60000 F d'amende
1 à 2 mois de prison
aucune peine

Quelles personnes peuvent dresser un procès verbal pour une infraction aux arrêtés du 17 avril 81 sur les oiseaux et mammifères protégés

un gendarme
un garde chasse privé
un garde chasse ONC
le maire
un conseiller général
un garde pêche
un contrôleur des douanes
un agent de police
un inspecteur de police
un commissaire de police

L'importation en France d'oiseaux de paradis (Paradisaeidae Sp) est soumise à la présentation d'un permis d'exportation du pays d'origine

d'un permis d'exportation du pays d'origine et d'un permis français
d'aucun document
d'une dérogation sanitaire

L'importation de tout vertébré vivant est soumise à autorisation

du Ministère de l'Environnement
du Ministère de l'Agriculture

Le texte qui prévoit cette autorisation date

de 1930 de 1974
de 1936 de 1978
de 1955 de 1981
de 1964 de 1985

Le règlement communautaire de la Convention de Washington est entré en vigueur

1er janvier 1984
1er juillet 1984
1er janvier 1985

La dernière modification de ce règlement CEE est parue au JO de la CEE en

janvier 1985 juin 85
février juillet
mars août
avril sept.
mai octobre

Elle concernait

les listes d'espèces
la commercialisation de cyclamen
un nouveau modèle de permis

La commercialisation de Bruants des roseaux reproduits en captivité en France

est légale
est illégale

Toutes les grues (gruidae sp) sont sur l'annexe II ou l'annexe I de la Convention de Washington

VRAI FAUX

La Grue canadienne de Floride (Grus canadensis pratensis) est considérée en France comme appartenant à l'annexe I de la Convention de Washington

VRAI FAUX

Une statuette sculptée dans de l'ivoire (Eléphant d'Afrique) pesant 150 grammes nécessite une autorisation d'importation

VRAI FAUX

Un garde de l'ONC a le droit de contrôler le congélateur d'un restaurateur

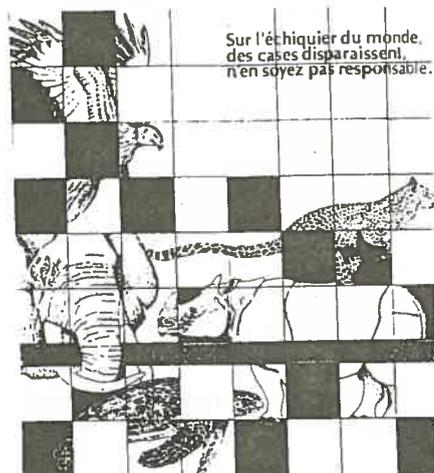
VRAI FAUX

Un garde de l'ONC a le droit de saisir des ta-dornes vivants dans un magasin alors qu'ils sont mis en vente illégalement

VRAI FAUX

Un garde pêche a le droit de saisir des hérissons empaillés exposés à la vente chez un taxidermiste

VRAI FAUX



suite

LES 10 PREMIERES PERSONNES QUI AURONT REPONDU JUSTE A TOUTES LES QUESTIONS AVANT LE 10.12.85 SE VERRONT OFFRIR UN BON D'ACHAT DE 100,00 F VALABLE SUR LE CATALOGUE DE LA FFSPN

Envoyer vos réponses à:

FFSPN
jeu "espèces protégées"
57, rue Cuvier
75231 Paris Cédex 05

(le personnel de la FFSPN ne peut participer à ce jeu).

Solution dans le n° 36 du 15 décembre 85

ATTENTION, POUR CERTAINES QUESTIONS, PLUSIEURS CASES PEUVENT ETRE COCHEES.

COLLOQUES

CONFÉRENCE SUR LA STRATÉGIE MONDIALE DE LA CONSERVATION

Ottawa 31 mai — 5 juin 1986

Les principaux organismes internationaux de conservation,* soutenus par le gouvernement du Canada et d'autres organismes canadiens,** parrainent une conférence internationale dans le cadre du processus permanent de mise en œuvre de la Stratégie mondiale de la conservation (SMC).

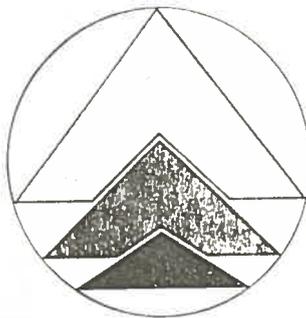
Environ 300 décideurs et professionnels du développement et de la planification, de la conservation et de la gestion de l'environnement, en provenance du monde entier, assisteront à la conférence. La conférence aura lieu à Ottawa, Canada, du 31 mai au 5 juin 1986, soit six ans après la création de la SMC.

* Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN).
Programmes de Nations unies pour l'environnement (PNUE).
Fonds mondial pour la nature (WWF).

** Environnement Canada (EC).
Fédération canadienne de la faune (FCF).

C'est une conférence:

- qui permettra d'examiner les progrès accomplis dans l'intégration de la conserva-



tion et du développement, l'élaboration des stratégies de la conservation, et d'autres aspects de la mise en œuvre de la SMC;

- qui servira de plate-forme pour l'échange de renseignements sur tous les aspects de l'intégration de la planification et du développement, et en particulier sur l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies régionales, nationales, subnationales et sectorielles;
- où l'on recommandera de meilleures règles et modalités pour l'intégration de la conservation et du développement.

Participation à la conférence

La participation à la conférence se fera sur invitation. Les invités seront choisis principalement en fonction de leur contribution éventuelle à la réalisation des objectifs de la conférence. Il s'agira surtout de décideurs et de conseillers scientifiques et techniques en matière de conservation et de développement, et de représentants de groupes d'intérêt public. Un nombre limité d'observateurs est prévu.

Les langues officielles de la conférence seront l'anglais et le français.

Pour de plus amples renseignements, veuillez écrire à: Stratégie mondiale de la conservation
1673, avenue Carling, OTTAWA (Ontario), Canada K2A 3Z1 où Andrea Seagroatt, UICN avenue du Mont-Blanc, Gland Suisse

LA LETTRE DU HERISSON

SPECIAL ASSOCIATION

**diffusion
interne**

EDITORIAL	P. 3
CHASSE : RAPPORT COLIN : quand la politique veut régler les problèmes écologiques	P. 4
CHASSES TRADITIONNELLES	P. 5
CHASSE AU GIBIER D'EAU	P. 5
STAGES	P. 5
LEGISLATION : LOI LITTORALE	P. 6/12
EN BREF	P. 13
DERNIERE MINUTE : LA VERITE ECLATE ENFIN	P. 14



SPECIAL LETTRE DU HERISSON

LA LETTRE DU HÉRISSEON EST TRÈS DEMANDÉE, MAIS HÉLAS, ELLE COÛTE DE PLUS EN PLUS CHER ; LE PAPIER, LA POSTE ET LES SALAIRES ONT AUGMENTÉ DEPUIS UN AN ,

AUSSI, À DATER DU 1^{ER} DÉCEMBRE, LES NOUVEAUX TARIFS SONT LES SUIVANTS:

ÉDITION ORDINAIRE :

- 1 ABONNEMENT 600,00 F TTC (soit 560,75 F HT)
- 5 ABONNEMENTS 2 750,00 F TTC
- 10 ABONNEMENTS 5 000,00 F TTC

ÉDITION ORDINAIRE + SPÉCIAL ASSOCIATION

ABONNEMENT RÉSERVÉ AUX ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FFSPN

- 1 ABONNEMENT 300,00 F TTC (soit 280,37 F HT)
- 5 ABONNEMENTS 1300,00 F TTC (soit 1214,95 F HT)



SANS COMMENTAIRE .

EDITORIAL

PLACE AUX JEUNES !

LA GÉNÉRATION DE CEUX QUI ONT BÉNÉVOLEMENT LANCÉ, PUIS ANIMÉ DEPUIS LES ANNÉES 70, LA PLUPART DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE, APPROCHE DE L'ÂGE DE LA RETRAITE,, TANT MIEUX DIRONT CERTAINS. LES ASSOCIATIONS VONT BIENTÔT DISPOSER DE BÉNÉVOLES COMPÉTENTS FORMÉS SUR LE TERRAIN ENFIN DISPONIBLES À 100 % DE LEUR TEMPS POUR ASSUMER LES MULTIPLES TÂCHES QUE REQUIERT LE FONCTIONNEMENT DES DITES ASSOCIATIONS. EST-CE BIEN SÛR? S'IL EST VRAI QUE NOTRE MOUVEMENT ASSOCIATIF VA BÉNÉFICIER DE BÉNÉVOLES DISPONIBLES, MOTIVÉS ET COMPÉTENTS, EST-IL SOUHAITABLE QU'IL SOIT TOUJOURS MENÉ PAR LES RESPONSABLES D'HIER ET D'AUJOURD'HUI ?

SANS NIER LES COMPÉTENCES ACQUISES SUR LE TERRAIN, UN BÉNÉVOLE SOUVENT SANS LIMITES DONT IL SERAIT BIEN DOMMAGE DE SE PRIVER, IL FAUT NÉANMOINS, ME SEMBLE-T-IL, QUE CES QUALITÉS SE METTENT AU SERVICE DE NOUVEAUX VENUS EXERÇANT LES RESPONSABILITÉS ÉLECTIVES,

L'HISTOIRE A VOULU QUE BIEN DES ASSOCIATIONS NE FONCTIONNENT QUE GRÂCE AU DÉVOUEMENT SANS LIMITES DE QUELQUES-UNS VÉRITABLES "BONNES À TOUT FAIRE" DU MONDE ASSOCIATIF. PAR RECONNAISSANCE ENVERS LE TRAVAIL ACCOMPLI (ON NE PEUT PAS NE PAS LES RÉÉLIRE,, ON NE PEUT PAS LUI FAIRE CELA, ETC,,) PAR CRAINTE DE L'ENGAGEMENT (APRÈS TOUT ELLE OU IL FAIT BIEN LE BOULOT, ON N'A PAS LE TEMPS,ETC), LES CANDIDATS AUX SUCCESSIONS NE SE BOUSCULENT PAS OU NE SONT PAS ÉLUS. L'ON VOIT MÊME QUELQUEFOIS UN SYSTÈME DE COOPTATION PLUS OU MOINS DÉCLARÉ S'INSTAURER. CERTAINS CONSEILS S'AUTOREPRODUISENT ET EN ARRIVENT À OUBLIER DE FAIRE DES APPELS DE CANDIDATURES AUPRÈS DES ADHÉRENTS "DE BASE"...

CES FAÇONS DE FAIRE NE ME PARAISSENT PAS ÊTRE SIGNES D'UN BON FONCTIONNEMENT ASSOCIATIF. NOUS QUI IRONISONS QUELQUEFOIS SUR L'ÂGE CANONIQUE ET LE NÉPOTISME DU MONDE DE LA CHASSE OU DE LA PÊCHE, SOMMES GUETTÉS PAR LE MÊME PHÉNOMÈNE SI NOUS N'Y PRENONS GARDE.

SI NOUS VOULONS DURER, NOUS DEVONS CHANGER, ÉVOLUER. IL SERA DE MOINS EN MOINS POSSIBLE D'ASSURER LE FONCTIONNEMENT ET LE DYNAMISME DE NOS ASSOCIATIONS PAR LE RECOURS AU SEUL BÉNÉVOLAT. NOUS DEVONS, NOUS SOMMES EN TRAIN DE PASSER À LA PHASE DES "PERMANENTS" (CELA DEVRAIT LEVER L'HÉSITATION DE CEUX QUI NE VEULENT PAS S'ENGAGER PAR CRAINTE D'AVOIR À ASSUMER LES CHARGES DE GESTION AU QUOTIDIEN,,) MAIS IL NE FAUT PAS SE FAIRE D'ILLUSIONS. AVEC DES PERMANENTS, IL Y AURA TOUJOURS PLACE POUR LE BÉNÉVOLAT, POUR LE TRAVAIL DES RESPONSABLES ÉLUS, MAIS ILS AURONT VRAISEMBLABLEMENT À AGIR AUTREMENT, DÉVELOPPANT DES ACTIVITÉS ET DES COMPÉTENCES QUE NOUS N'AVIONS PAS, OCCULTANT PEUT-ÊTRE CERTAINES DE CELLES QUE NOUS AVIONS EMPIRIQUEMENT ASSUMÉES. ET CEPENDANT, L'AVENTURE VAUT D'ÊTRE TENTÉE.

À NOUS LES "EN PLACE" (ENCORE QUE CE TERME NE RECOUVRE PAS CE QUE LE SENS COMMUN Y VOIT ET QUE L'ON Y RÉCOLTE PLUS DE DÉBOIRES QUE DE POURBOIRES,,) DE CÉDER LE TERRAIN ET DE NOUS METTRE AU SERVICE DE CEUX QUI VIENDRONT. À VOUS LES NOUVEAUX VENUS DE DEMAIN DE VOUS POSER DÈS AUJOURD'HUI LA QUESTION DU RENOUVELLEMENT DU CA DE LA FFSPN EN MAI 1986.

VOUS TOUS, ADHÉRENTS OU RESPONSABLES D'ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FÉDÉ, POUVEZ PRÉTENDRE À EN ÊTRE, NE L'OUBLIEZ PAS !

J. P. RAFFIN

CHASSE

RAPPORT COLIN : QUAND LA POLITIQUE VEUT REGLER LES PROBLEMES ECOLOGIQUES ...

17.9.1985 : toute la presse était au rendez-vous du Ministère de l'Environnement pour la présentation par H. BOUCHARDEAU et G. COLIN du rapport commandé par la première au second sur la réforme de la chasse. C'est avec des sourires figés que les deux intervenants répondaient vaguement aux questions précises des journalistes. Le Conseil des Ministres ne s'était pas encore prononcé sur le fond du rapport, et on ne pouvait pas tout dire.

7.11.1985 : le Conseil des Ministres ne s'étant toujours pas prononcé sur le rapport, G. COLIN fait un "one man show" et livre son rapport à la presse, en déclarant qu'à défaut de projet de loi déposé par le gouvernement, il dépose une proposition de loi (parallèle donc à celle du sénateur LACOUR) sur la réforme de la chasse.

Il est difficile d'analyser brièvement ce projet. Mais il est choquant de constater que le titre 1er concerne la réforme de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature. La plupart des interdictions touchant la protection des espèces (animales ou végétales) seraient levées, et les actes en question seraient simplement soumis à autorisation administrative.

En ce qui concerne les importations d'animaux, M. COLIN ne prend en compte que les lâchers d'espèces exotiques à l'état sauvage (ce en quoi il a raison), mais il néglige totalement toutes les autres importations de peaux ou d'animaux captifs, et il propose purement et simplement d'abroger l'article de la loi de 1976 qui permet de les interdire ; là encore, il n'a raisonné qu'en tant que chasseur et non en protecteurs.

De même, M. COLIN émet des avis sur les autorisations à donner aux zoos, marchands d'animaux et autres ; là encore, sur le fond, les associations de protection de la nature n'ont pas été consultées et il semblerait décent que M. COLIN retire purement et simplement ses propositions dans un domaine dont il ne connaît visiblement pas toutes les implications qui dépassent largement le domaine de la chasse.

Au plan de la protection des "biotopes" (mais il semblerait plus juste de parler de "milieux"), le projet est plein de bonnes intentions. Mais là encore, il semble qu'un certain manque de concertation ait eu lieu par rapport à tout ce que les associations membres de la FFSPN ont réussi à faire passer jusqu'ici. Et la proposition de loi reprend le fameux article prévoyant la publication en mairie et dans deux journaux régionaux qui rend nombre de textes applicables, mais peut-être est-ce là la façon de se garantir

contre un texte trop drastique en faveur de la protection de la nature.

Côté territoire de chasse, se posait le problème des ACCA et du "droit de non-chasse" ou "droit de gîte". Et le texte proposé est clair : seront placés en priorité en "réserve de chasse", les terrains situés dans un rayon de 150 m autour d'une habitation, ou les territoires dont le propriétaire le demande, à condition que ceux-ci ne dépassent pas 10% du territoire de l'ACCA. Beau programme pour les zones pavillonnaires. Et si les 10% étaient dépassés?...

Côté chasse de nuit et chasses traditionnelles (pantes, lecques, matoles, tenderies), le rapport utilise un flou artistique. Interrogé sur ce point, M. COLIN est plus précis ; il est pour, définitivement pour, et il envisage une rediscussion de la directive CEE sur la protection des oiseaux migrateurs... Mais il est vrai que cette position n'a été affirmée qu'à proximité d'élections législatives.

Seul point positif : "la création de Comités Départementaux de la Chasse et de la Faune sauvage" qui seraient présidés par le préfet, et qui comprendraient, outre le DDAF :

- 5 représentants des chasseurs
- 5 représentants des administrations (dont l'ONF, le CRPF et les Chambres d'Agriculture)
- 5 représentants des sociétés de protection de la nature et des scientifiques (dont 2 représentants d'associations agréées au titre de la loi du 10.7.76)

M. COLIN a certainement fait un travail énorme, mais il est trop resté dans l'optique d'un chasseur. Et ce ne sont pas les seuls chasseurs qui seront capables de régler les problèmes de la protection des mammifères et des oiseaux sauvages en France.

Cela dit, il paraît plus qu'improbable qu'un projet de loi soit soumis au parlement avant mars 1985 sur ce point, et encore moins que la proposition de loi de M. COLIN soit inscrite à l'ordre du jour avant cette date. Seules, quelques mesures relevant de décrets ou d'arrêtés ont la chance de voir le jour d'ici là. Mais, quels que soient les résultats des élections législatives, les protecteurs doivent comprendre qu'ils doivent s'affirmer face aux chasseurs pour faire valoir leur point de vue.

Les chasseurs ne voient que la protection, voire la production des espèces gibier. Les protecteurs voient l'ensemble de la production animale et végétale. M. COLIN a fait des propositions de chasseurs (et d'élus ou de candidats aux élections). A nous de faire des contre propositions qui, sans être démagogiques, soient réalistes.

A. REILLE

CHASSES TRADITIONNELLES

M. Jean LECANUET a demandé à M. Alain BLOCH de faire un rapport sur les chasses traditionnelles.

La FFSPN lui a demandé un rendez-vous.

Il est conseillé aux associations de lui envoyer le maximum de dossiers et de prises de position (SVP envoyez un double à la FFSPN, merci).

Son adresse :

Alain BLOCH
14/16, rue Maspéro
75016 PARIS
Tél. 45 50 34 20

CHASSE AU GIBIER D'EAU

Un décret modifiant les conditions d'adjudication des lots de chasse du domaine public fluvial devrait prochainement être signé. Il confierait la détermination des lots et les adjudications aux préfets. Il est donc indispensable que vous preniez contact avec votre préfecture pour veiller à ce que ces lots soient compatibles avec les impératifs de la gestion du milieu naturel.

La FFSPN a obtenu la promesse (orale pour l'instant) que la détermination des réserves de chasse sur le DPF resterait du niveau ministériel sur proposition du préfet. Il est donc urgent que vous déterminiez pour votre région, votre département, les lots que vous souhaiteriez voir mis en réserve de chasse. Vous communiquez vos propositions :

- au préfet
- à la direction de la protection de la nature
- au responsable du dossier DPF à la FFSPN
Claude MAURICE
(Oiseaux Nature 88)
RAON AUX BOIS
88220 XERTIGNY
Tél. 16.29.62.48.60

Si vous avez besoin de conseils ou de précision, écrivez ou téléphonez à Claude MAURICE.

J.P. LE DUC

STAGE CONVENTION DE WASHINGTON....

EST-IL INUTILE ?

Il ne se passe pas une semaine sans qu'une association écrive ou téléphone pour avoir des renseignements sur un problème concernant les espèces protégées, les parcs zoologiques, la Convention de Washington, ou la façon d'intervenir parce qu'une infraction est constatée.

A chaque fois, il faut expliquer longuement à un interlocuteur qui n'a pas toujours les textes législatifs et réglementaires devant lui.

De plus, donner un conseil quand on n'a pas tous les éléments disponibles, c'est dangereux.

La solution ?

Que dans chaque association, au moins une personne maîtrise la législation dans ce domaine et qu'on ne fasse plus appel à la FFSPN que pour les cas très spéciaux et après avoir débroussaillé le problème.

Comment ? passer 2 ou 3 jours de formation.

Mais voilà, la FFSPN organise ce stage et il faut l'annuler... faute de candidats.

Les 9, 10 et 11 novembre, LE CREUSOT devait être le lieu d'une formation sur ce thème : 8 inscrits (dont 5 du bureau parisien de la FFSPN)!!!

On pourrait croire que ce type de formation est inutile. Hélas, la réalité quotidienne montre que non.

Alors, le stage doit être reprogrammé pour les 18 et 19 janvier 86.

INSCRIVEZ-VOUS DÈS MAINTENANT.

Et en attendant, si vous voulez vérifier vos connaissances, répondez au questionnaire qui figure dans la première partie de ce numéro...



LEGISLATION

LOI LITTORALE

LE 29 NOVEMBRE PROCHAIN, LE PROJET DE LA LOI SUR LE LITTORAL DOIT ETRE DISCUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE. CE PROJET, OBJET DE LONGUES DISCUSSIONS. EST LE RESULTAT D'UN MARCHANDAGE IMPITOYABLE ENTRE LES DIFFERENTS INTERETS QUE PEUVENT PRESENTER CES ESPACES. COMPTE TENU DU FAIT QUE LE PROJET RISQUAIT D'ETRE MOINS CONTRAIGNANT QUE LA DIRECTIVE LITTORALE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AVAIT EXPRIME LES PLUS EXPRESSES RESERVES SUR L'INTERET D'UN TEL PROJET. DE NOMBREUSES ASSOCIATIONS S'ETAIENT INQUIETES (CF LETTRE DU HERISSON N° 31). LE PROJET FUT ENFIN CONNU LE 12 SEPTEMBRE DERNIER. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFSPN, REUNI LE 27 SEPTEMBRE A DEPLORE QUE, D'UN PROJET ANNONCE COMME COMPLET ET STRUCTURE, IL NE RESTAIT PLUS QUE DES FORMULATIONS VAGUES, SOUVENT AMBIGUES FAISANT PLUTÔT PREUVE DU SOUCI DE LA RENTABILITE IMMEDIATE QUE DU MAINTIEN DES RESSOURCES NATURELLES A LONG TERME.

LE RAPPORTEUR DU PROJET A L'ASSEMBLEE NATIONALE A, CEPENDANT, DEMANDE A CONNAÎTRE LA POSITION DE LA FFSPN ET LE 6 NOVEMBRE DERNIER A RECU M. LE DOMEZET, RESPONSABLE NOMME PAR LE CA POUR SUIVRE LE PROJET ET M. LE DUC, SECRETAIRE GENERAL DE LA FFSPN.

L'ENTRETIEN FUT PLUS INTERESSANT QUE PREVU ET NOUS AVONS EU L'IMPRESSION DE RENCONTRER UNE OREILLE FAVORABLE A NOS THESES. IL RESTE A SAVOIR CE QU'IL EN RESTERA AU MOMENT DE LA DISCUSSION EN SEANCE.

NOUS VOUS PRESENTONS CI-APRES LES PRINCIPAUX ARTICLES DE CETTE LOI AVEC LES COMMENTAIRES ET LES PRINCIPALES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT FAITES LORS DE LA RENCONTRE FFSPN/RAPPORTEUR. FAUTE DE PLACE, NOUS NE POUVONS TOUT PRESENTER ICI.

NOUS VOUS DEMANDONS D'INTERVENIR AUPRES DE VOS DEPUTES POUR QU'ILS PARTICIPENT AU DEBAT ET PROPOSENT (OU SOUTIENNENT) LES AMENDEMENTS CI-DESSOUS.

NOUS VOUS SERIONS RECONNAISSANTS DE BIEN VOULOIR NOUS TENIR AU COURANT DE VOS DEMARCHES.

SI VOUS DESIREZ DES PRECISIONS OU DES EXPLICATIONS, VOUS POUVEZ CONTACTER :

Maurice I.F. DOMEZET
Tél fac : (98) 03.16.94
per: (98) 45.40.64

J.P. LE DUC

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le projet de loi sur l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral est un texte d'orientation.

En tant que tel, il est peu précis et ne présente guère d'intérêt fondamental au regard des textes déjà existants.

Les décrets d'application donneront un champ d'existence et d'intérêt réel à cette loi et comme nous ne les connaissons que plus tard... En tout état de cause et pour éviter les risques d'interprétation abusive, nous avons demandé que soient systématiquement supprimés les qualificatifs flous tel que remarquable, significatif, substantiel, etc.

PROPOS LIMINAIRES

Une loi aussi bien rédigée soit-elle n'a d'intérêt véritable que si elle est applicable et surtout appliquée. En ce qui concerne le littoral et en particulier dans le contexte de la décentralisation, les Préfets Commissaires de la République et les différents services DDA, DDE, etc, n'assurent pas ou n'assurent plus le contrôle de la légalité face aux actions des élus ou des particuliers. De ce point de vue, le projet de loi ne garantit aucune amélioration et les associations continueront à être pratiquement le seul pare-feu efficace.

La FFSPN s'est exclusivement attachée aux problèmes d'environnement et de protection de la nature.

EXPOSE DES MOTIFS

(...)

- Ce projet vise à répondre à un certain nombre de priorités :
- préserver les sites littoraux remarquables existants ;
 - améliorer la qualité des eaux marines ;
 - privilégier les activités qui ne peuvent s'exercer ailleurs que sur le littoral ;
 - favoriser la mise en valeur économique des ressources littorales, qu'elles proviennent de la mer ou du rivage ;
 - clarifier sur le plan juridique la compétence des différents acteurs qui interviennent sur le littoral ;
 - améliorer les conditions d'accès à la mer et au rivage ainsi que la gestion du domaine public maritime.

Mais avant tout la loi entend montrer que le littoral dont dispose notre pays est un atout qu'il faut préserver tout en tirant parti du maximum de ses potentialités. (...)

TITRE PREMIER

AMÉNAGEMENT ET PROTECTION DU LITTORAL DE LA MER ET DES GRANDS LACS

CHAPITRE PREMIER

Adaptation de certaines dispositions du Code de l'urbanisme.

Art. 2.

Il est inséré au titre IV du Livre premier du Code de l'urbanisme un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Dispositions particulières au littoral de la mer et des grands lacs.

« Art. L. 146-1. — Dans les communes littorales définies à l'article premier de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres sont fixées par le présent chapitre dont les dispositions ont valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1.

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

« Les prescriptions particulières prévues en application de l'article L. 111-1-1 peuvent préciser les conditions d'application du présent chapitre et en particulier de l'article L. 146-4. Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des départements et des communes ou groupements de communes concernés.

« Art. L. 146-2. — I. — L'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants, en

Il ne faut pas que préserver les sites remarquables, mais tous les sites.

Il faut le maintien ou la restauration de la qualité biologique des sites.

La mise en valeur économique doit se faire sans compromettre la pérennité des ressources :

la proposition du rapport PISANI sur les espaces protégés : "A intérêt économique équivalent, il faut que soient systématiquement retenus les projets qui assurent la pérennité des systèmes biologiques."

Rajouter dans la liste des travaux "endigages, assèchements, drainages".

suite

hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ou favoriser le regroupement des constructions, dans les secteurs où s'est déjà développée une urbanisation diffuse.

« La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-4 et avec les besoins des activités agricoles, pastorales, forestières, de pêche et de cultures marines. Elle tient compte des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

« II. — Dans les espaces proches du rivage n'est admise qu'une extension limitée de l'urbanisation. Celle-ci doit être prévue par le plan d'occupation des sols et justifiée au plan par des motifs d'urbanisme ou par l'accueil d'activités économiques dont l'exploitation exige la proximité immédiate de l'eau. Les opérations d'aménagement mentionnées au titre premier du Livre III du présent Code ne répondant pas à ces conditions peuvent être réalisées si elles sont prévues par un schéma de mise en valeur de la mer ou un schéma directeur ou si, en l'absence de ces schémas, elles sont autorisées par le représentant de l'Etat dans le département.

« III. — En dehors des espaces urbanisés, dans une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les lacs, sont interdites toutes constructions, installations ou aménagement de routes à l'exception des équipements et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques dont l'exploitation exige la proximité immédiate de l'eau.

« Art. L. 146-3. — En dehors des espaces urbanisés, des terrains peuvent être aménagés pour l'accueil d'installations touristiques légères. Si la capacité d'accueil de ces installations excède un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, elles ne peuvent être aménagées que dans des secteurs prévus à cet effet dans les plans d'occupation des sols.

« Les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols doivent ménager, entre les zones urbanisables, des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

« Art. L. 146-4. — Les documents et décisions relatifs à la vocation, à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques tels que les dunes et landes côtières, les forêts et zones boisées côtières, les flots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux tempo-

rairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979.

« Dans ces espaces et milieux peuvent toutefois être admis des aménagements légers nécessaires à leur gestion et à leur mise en valeur et le cas échéant à leur ouverture au public.

« Les plans d'occupation des sols doivent classer en espaces boisés au titre de l'article L. 130-1 du présent Code, les parcs et ensembles boisés les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes.

Ajouter "maintien de la qualité des eaux en tenant compte des directives européennes".

*Aucune opération d'urbanisme ne devra être possible dans la bande des 100 m. Les POS, à peine de nullité, en peuvent affecter en zone NA des espaces non encore construits.
Supprimer "à l'exception des équipements..... immédiate de l'eau".*

*La rédaction proposée ouvre la voie à toutes les dérogations possibles.
Les seuils doivent prendre en compte les qualités biologiques des sites.*

Ajouter "maintien de la qualité des eaux en tenant compte des directives européennes. Dans le texte actuel, ces articles ne garantissent pas ce point fondamental.

Ces aménagements devront être autorisés au préalable par le Ministère de l'Environnement

Supprimer "les plus significatifs".

suite

« Art. L. 146-5. — Sauf contraintes liées à la configuration des lieux :

a) les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2.000 mètres du rivage ;

b) la création de nouvelles routes sur les cordons lagunaires, sur les dunes ou en corniche est interdite ;

c) les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent ni être établies sur le rivage ni le longer.

« Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public au rivage.

« Art. L. 146-6. — Les installations et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. »

Art. 3.

Il est ajouté au Code de l'urbanisme un article L. 160-6-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 160-6-1. — En l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres permettant l'accès au rivage, une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existant, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, selon la procédure prévue à l'article L. 160-6 pour la modification de la servitude mentionnée à cet article. La servitude ne peut grever les terrains situés à moins de 15 mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1985 ni grever les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au

1^{er} janvier 1985, sauf dans des cas prévus par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 160-7 sont applicables à cette servitude. »

Art. 4.

L'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La directive d'aménagement national du 25 août 1979 relative à la protection et à l'aménagement du littoral cesse de produire ses effets à l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. »

CHAPITRE II Qualité des eaux.

Art. 5.

Il est ajouté au Code de la santé publique un article 25-6 ainsi conçu :

« Art. 25-6. — Les normes d'hygiène et les modalités de leur contrôle prévues aux articles L. 25-2 à L. 25-5 pour les baignades aménagées sont applicables à l'ensemble des baignades, qu'elles soient aménagées ou non, dans les eaux de mers et océans, des étangs salés et des estuaires jusqu'à la limite de salure des eaux, et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1.000 hectares. »

supprimer la phrase :
"et ceux nécessaires au fonctionnement des.....
..... de plaisance".

Il faut prévoir un délai de façon à ce que la directive soit abrogée quand les décrets d'application de la loi littoral seront prévus.

Il doit y avoir une prise en compte des "schémas de mise en valeur de la mer" qui constituent un élément essentiel pour l'application de la prochaine loi. Quelle articulation ont le SDAU et les SMVM ?

Il faut déterminer pour les SMVM
. qui le fera ?
. quelle valeur juridique auront-ils ?
. qui en assurera la mise en application ?
. qui vérifiera les comptabilités avec les SDAU et les POS. ?

Il doit être fait référence aux directives européennes de qualité des eaux.

suite

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est complété par les dispositions suivantes :

« Les frais des mesures de contrôle du respect des conditions mises à l'autorisation sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. »

Art. 7.

L'article 2 de la loi du 16 décembre 1964 susmentionnée est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Dans certaines zones des eaux des mers et océans, des étangs salés et des estuaires jusqu'à la limite de salure des eaux, des normes de qualités peuvent être fixées en fonction de leur usage pour l'exploitation et la mise en valeur de leurs ressources biologiques. Les activités correspondantes et la commercialisation des animaux et végétaux issus de ces eaux, destinés à la consommation humaine peuvent y être réglementées ou interdites en fonction de ces normes. Le mode de détermination de ces zones, les modalités d'établissement des normes et de leur contrôle sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

| Il faut écrire "leurs usages".

Art. 8.

Dans les communes mentionnées à l'article premier de la présente loi, les zones d'urbanisation future ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation que si l'évacuation dans le milieu naturel des effluents qui trouvent leur origine dans les constructions, installations ou aménagements, se fait par l'intermédiaire d'un rejet autorisé au titre de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ou si la collectivité compétente peut indiquer dans quel délai et par qui sera réalisé l'équipement nécessaire à l'obtention de l'autorisation. A défaut d'une telle autorisation, elles ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents, que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté à la zone.

| Des sanctions doivent être prévues. En particulier si le délai n'est pas respecté, l'autorisation doit être considérée comme annulée.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à la délivrance des autorisations relatives au camping et au stationnement des caravanes en dehors des zones urbaines existantes.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à certaines activités exercées sur le littoral.

Art. 9.

Dans les communes littorales, toute opération d'aménagement touristique, qui a pour effet d'accroître de façon significative l'accueil des populations saisonnières ou d'entraîner une modification substantielle de l'usage balnéaire ou nautique du littoral, est conduite sous le contrôle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales soit en régie, soit par convention avec un ou des opérateurs. Dans ce dernier cas, la convention définit le contenu de l'opération, ses conditions de

suite

réalisation, ses modalités de gestion et d'animation, les équipements publics qu'elle comporte ; sa durée ne peut excéder quinze ans, ou exceptionnellement trente ans si la durée de l'amortissement des aménagements le justifie. Les conditions d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10.

L'accueil des bateaux de plaisance est organisé de manière à limiter l'occupation permanente du rivage et à s'intégrer aux sites naturels et urbains, en faisant appel de préférence à des formules légères d'aménagement, ainsi qu'en recherchant une meilleure utilisation des infrastructures existantes.

La détermination des "formules légères" doit être faite par décret.

(...)

TITRE II

GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET RÉGLEMENTATION DES PLAGES

CHAPITRE PREMIER

Gestion du domaine public maritime.

Art. 13.

Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées, de celle des espaces terrestres avoisinants et des impératifs de préservation des sites remarquables et des paysages caractéristiques du littoral.

*Remplacer "vocation" par "aptitudes biologiques".
Supprimer "remarquables" et "caractéristiques".*

Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique.

Tout "changement substantiel" doit être obligatoirement soumis à étude d'impact.

Art. 14.

Le projet de délimitation du rivage est soumis à enquête publique.

L'acte administratif portant délimitation du rivage est publié et notifié aux riverains. Les revendications de propriété sur les portions de rivage ainsi délimitées se prescrivent par cinq ans à dater de la publication. Le recours contentieux à l'encontre de l'acte de délimitation suspend ce délai.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article notamment les formalités propres à mettre les riverains en mesure de formuler leurs observations.

Art. 15.

En dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la

Qui jugera de l'opportunité de la mise en oeuvre des travaux de défense contre la Mer ? Des procédures d'arbitrage doivent être prévues.

suite

mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de la mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique.

Toutefois les exondements antérieurs à la présente loi demeurent régis par la législation antérieure.

Art. 16.

Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public peuvent être accordées à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages lorsque les travaux et équipements réalisés ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.

Ces autorisations sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes ou après leur avis si elles renoncent à leur priorité.

Le bénéficiaire d'une telle autorisation peut être habilité à percevoir des usagers une redevance pour les services rendus.

Les règles générales de la police de l'exploitation de ces mouillages sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Les droits de ports et autres redevances perçus dans les ports de plaisance peuvent être affectés à l'aménagement et à l'exploitation de mouillages organisés ou d'équipements isolés pour l'accueil et l'exercice de la navigation de plaisance. (. . .)

Ces autorisations doivent être obligatoirement soumises à étude d'impact.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

(article non reproduit)

A l'article 22, il est proposé de rajouter dans les mi'ieux sensibles

- . les récifs coralliens*
- . les lagons (en particulier la qualité des eaux)*
- . les zones de Mangroves*

Enfin, il a été proposé:

- de rajouter un article qui prévoit que les SAFER peuvent intervenir dans les mêmes conditions que pour la loi Montagne.*
- de rajouter un article qui prévoit que la loi est applicable dans les terres australes et antarctiques.*

CONCLUSION

Nous avons demandé au rapporteur de la loi que soient systématiquement prévues des procédures de concertation avec la FFSPN au niveau national et avec des fédérations ou des associations régionales concernant la mise en application des textes et en amont, la préparation des décrets d'application de la loi.

Nous avons également réclamé qu'il soit prévu des procédures d'arbitrage à différents niveaux, seules capables d'éviter le recours systématique au contentieux par les associations.

EN BREF

APARTÉS

NAVRANT MALENTENDU (HISTOIRE SUISSE)

Le militaire-espion :

- Monsieur le Ministre, faut-il couler le "Rainbow Warrior" ?

- Je vous ai dit qu'il faut "neutraliser" le bateau de Greenpeace. M'avez-vous compris ? Ou faut-il vous faire un dessin ? Ce gêneur, ce voyeur, cet empêcheur d'exploser en paix ne doit pas pouvoir voguer vers Mururoa ...

Le militaire-espion :

- Cela signifie donc que l'on doit couler le "Rainbow Warrior" ?

- A votre place, je sais bien ce que je ferais. Dois-je vous mettre les points sur les "i" ? Il y a des moyens radicaux pour immobiliser un navire : plouf !

Le militaire-espion :

- Plouf, Monsieur le Ministre ?

- Rappelez-vous la phrase célèbre : "Maman, les petits bateaux ont-ils des jambes ?" Pensez aux intérêts supérieurs de la France, mon ami !

Le militaire-espion :

- Je ne saisis pas, Monsieur le Ministre ... J'aimerais mieux un ordre écrit s'il faut couler le "Rainbow Warrior".

- Allons, je fais confiance en votre expérience. Vous savez ce que vous avez à faire. Une seule consigne : l'efficacité. D'autre part, bien que cela n'ait aucun rapport, connaissez-vous les mines sous-marines ?

Deux mois passent. Une mystérieuse explosion envoie par le fond le bateau de Greenpeace dans le port d'Auckland. Un homme est tué. Le ministre, pressé par le scandale, proteste :

- Qui a fait cette gaffe ? Je n'ai jamais dit qu'il fallait couler le "Rainbow Warrior" ! Ma pensée a été mal interprétée ... Et bien sûr, c'est moi qui paye les navires cassés à présent !

Source : Tribune de Genève le 27/09/85

L'ANIMATEUR NATURE ENVIRONNEMENT
SA FORMATION : REFLEXION, EXPÉRIMENTATION

C'est le titre du 2e livret de l'expérience de l'unité de formation D.E.F.A en région Centre.

Financée par les Ministères de l'Environnement et de la Jeunesse et des Sports, cette formation avait pour objectif d'aborder des méthodes pédagogiques permettant de mener des animations nature-environnement.

Dans ce livret, vous trouverez la description de cette formation composée de 7 séquences.

Disponible à :

FFSPN

Claudine LOUIS

57, rue Cuvier

75231 PARIS Cédex 05 - 43.36.79.95

au prix de 3,20 F (en timbres)

Nombre d'exemplaires limité: 45.

ORDRE DU JOUR CNPN

MODIFICATIF

LA PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION DE LA NATURE AURA LIEU LES 20 ET 21 NOVEMBRE 1985

LE 20 NOVEMBRE 1985

15 h- décrets d'application de la loi pêche

(6 décrets) rapporteur M. LE DUC (art 434)

En raison de l'urgence, ces questions seront abordées directement au CNPN.

L'ordre au jour de la réunion du 21 novembre que nous avons publié dans le numéro précédent n'a pas été modifié.

RECTIFICATION

AFFAIRE JURIDIQUE P. 5

LIRE LE DERNIER PARAGRAPHE :

"LE CONSEIL A DÉCIDÉ QUE LES ACCORDS DEVRONT ÊTRE CONCLUS POUR UN AN AVEC TACITE RECONDUCTION."



INUTE.....DERNIERE MINUTE.....

LA VERITE ECLATE ENFIN

COMPTE TENU DE LA SITUATION ALARMANTE DES ZONES HUMIDES, TOUT LE MONDE SE DEMANDAIT QUI POUVAIT BIEN ETRE RESPONSABLE DE LEUR GESTION.

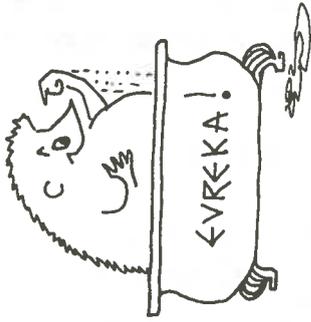
LE DOCUMENT CI-DESSOUS APPORTE UNE REPOSE CLAIRES ET INDISCUTABLE : LES CHASSEURS SONT BIEN LES SEULS GESTIONNAIRES DES ZONES HUMIDES. LA SITUATION N'EN SERA PAS AMELIOREE, MAIS AU MOINS NOUS SAVONS !



SECRETARIAT DE LA FAUNE ET DE LA FLORE
Muséum National d'Histoire Naturelle
17, rue Cuvier, 75218 PARIS CEDEX 05
Tél : 311-34-17



FEDERATION INTERDEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE PARIS H.S.V.
MAISON DE SEDE, 51 RUE SAINT DENIS, 75001 PARIS
OU AU BUREAU ALIEN, 75001 PARIS TEL. 572 20 27 - 572 20 28



Aussi, différentes instances ont-elles décidé de mettre leurs efforts en commun pour étudier et gérer ces biotopes. A l'échelon français, le Secrétariat Faune Flore du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris, l'Office National de la Chasse, la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de Paris H.S.V. et l'Association Nationale des Chasseurs de Gibier d'Eau constituent un réseau de correspondants compétents pour l'inventaire et le suivi des zones humides ; alors qu'au niveau international, le Conseil International de la Chasse et de la Conservation du Gibier (Groupe de Travail des Oiseaux Migrateurs du Paléarctique Occidental) s'allie avec le Bureau International de Recherches sur les Oiseaux d'Eau, le Conseil de l'Europe et toutes autres organisations gouvernementales ou non, afin d'aboutir à ce même résultat.

Ces groupes sont décidés à se battre pour les zones humides et à réunir toutes les bonnes volontés pour aboutir à une politique internationale de protection.

Souhaitant que vous réserviez le meilleur accueil à cette documentation, nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Raymond Pouget

François de BEAUFORT
Directeur du Secrétariat
Faune Flore
Muséum National
d'Histoire Naturelle de Paris

Raymond Pouget

Raymond POUGET
Responsable de
la Commission
et Vice-Président de
la Fédération Interdépartementale
des Chasseurs de Paris H.S.V.

Nous avons le plaisir de vous adresser un exemplaire de la Bibliographie des Zones Humides de France réalisée grâce à la collaboration étroite entre la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de Paris, H.S.V. et le Secrétariat Faune-Flore du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris.

Nous avons, en effet, décidé d'entreprendre cette tâche qui constitue la première base logique d'un travail plus vaste axé sur plusieurs thèmes :

- Développement des inventaires.
 - Développement de nos connaissances sur les zones humides
 - Développement de la surveillance et de la conservation de ces milieux.
- Ce programme bien avancé en France, est également prévu à l'échelle internationale puisqu'il constitue une priorité pour le Groupe de Travail des Oiseaux Migrateurs du Paléarctique Occidental du C.I.C.

Nous considérons que les chasseurs sont les seuls gestionnaires des Zones Humides tant qu'elles ne sont pas récupérées par l'agriculture, car ils leur apportent une valeur économique garantie de leur équilibre naturel. Les chasseurs sont également les mieux placés pour assurer la gestion de ces milieux qu'ils entretiennent grâce à des techniques de plus en plus élaborées.

C'est pourquoi nous pensons que c'est d'abord au niveau local que des actions déterminantes pour les années à venir doivent être lancées. Mais il faut également souligner la complémentarité des zones humides au niveau national